



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 19 février 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Trente-septième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Sarah Bafadhel

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication/re-communication de 58 éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 17 février 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-procès Règle 77 n° 37* contenant 58 éléments de preuve.
3. Ces documents sont relatifs à divers témoins. Ces éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Six de ces documents sont des re-divulgations, dont trois documents avec moins d'expurgations et trois documents sans expurgation du tout. La colonne *Commentaires* dans le tableau en annexe A contient la description des expurgations levées.
5. Huit documents sont divulgués avec expurgations dans leur contenu ou leurs métadonnées, avec des codes d'expurgation A.2.2, A.2.6, A-3-2, A.3.4, A-7, B.1, B.2, B-3 et E, en conformité avec les décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans Ecourt contient tout pseudonyme employé.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

6. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.
7. Tout nom d'enquêteur divulgué est confidentiel.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 19 février 2020

A La Haye (Pays-Bas)